

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-11-06
Du 16 novembre 2020**

**portant prescriptions de suivi du casier de stockage des boues d'hydroxyde restant à
la charge de la société ALMECO SAS sur son site situé
sur la commune de Goncelin**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et notamment les Articles L.181-14, R.181-45, R.512-68 et R.512-33;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'Article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ALMECO SAS sur son site implanté dans la zone d'activités La Chandelière, à Goncelin, et notamment :

- l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-03133 du 21 avril 2010, imposant des prescriptions complémentaires à la société ALMECO SAS pour son site de Goncelin, suite à la reprise de certaines activités par la société SATMA PPC ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-03179 du 21 avril 2010, imposant des prescriptions complémentaires à la société SATMA PPC, suite à la reprise de certaines activités auparavant exercées par la société SATMA, devenue ALMECO SAS au 1^{er} janvier 2009 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPPC-IC-2018-09-12 du 13 septembre 2018, imposant des prescriptions complémentaires à la société ALMECO SAS pour son site de Goncelin, dans le cadre de l'arrêt de son atelier de traitement de surface notifié en avril 2015 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 20 mai 2019, transmis par la société SATMA PPC, par lequel elle informe le Préfet de l'Isère du changement d'exploitant et de la mise à jour des activités de son site de Goncelin ;

Vu le rapport du 13 février 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé n° 2020-Is013T3 ;

Vu la lettre du 2 octobre 2020, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'Article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ALMECO SAS, en vue de garantir les intérêts visés à l'Article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la société ALMECO SAS est filiale à 100 % de la société ALMECO SpA ;

Considérant l'arrêt des activités de la société ALMECO SAS sur son site de Goncelin, notifié au Préfet de l'Isère par courrier du 14 avril 2015 ;

Considérant le courrier de la société ALMECO SAS du 16 mai 2019 confirmant la prise en charge du suivi du casier (décharge interne) de stockage des boues d'hydroxyde, sur son site de Goncelin ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire, conformément à l'Article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Généralités

La société ALMECO SAS (SIREN : 055 502 611 et SIRET : 055 502 611 00019), dont le siège social est situé au 1 ZA la Chandelière à Goncelin (38570), est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'entretien et le suivi du casier de stockage des boues d'hydroxyde situé sur la parcelle cadastrale AH 834 (superficie concernée : 7 340 m²) de la commune de Goncelin (voir plan en annexe 1).

En cas de défaut (liquidation judiciaire notamment) de la société ALMECO SAS, filiale à 100 % de la société ALMECO SpA (SIREN 813038999), dont le siège social est 15 Via della Liberazione - 20098 San Giuliano Milanese - MI - Italie, la société ALMECO SpA, prendra en charge les obligations définies dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-03133 du 21 avril 2010 susvisé, délivré précédemment à la société ALMECO SAS.

Aucune activité ni aménagement n'est autorisé au droit de l'emprise du casier, autres que ceux nécessaires à son entretien et à son maintien en bon état.

Article 2 : Entretien du casier

L'ensemble du casier est clôturé par une barrière périmétrique d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et son accès est contrôlé.

La société ALMECO SAS est responsable de l'intégrité du casier de stockage des boues d'hydroxyde.

Elle veille en particulier au maintien de l'étanchéité de fond et de l'intégrité de la couverture, à l'évacuation efficace des eaux de ruissellement via un fossé drainant, à la végétalisation du talus.

Elle assure la surveillance et l'entretien du casier à une fréquence trimestrielle.

Article 3 : Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines doit être effectuée à partir des piézomètres PZ2, PZ3, PZ5, PZ6 et PZ7, dont les emplacements sont indiqués sur le plan en annexe 2.

Cette surveillance consiste en :

- un relevé du niveau piézométrique (selon mNGF) sur chacun des ouvrages lors de chaque prélèvement,
- des analyses sur les eaux prélevées, portant sur les paramètres et selon la fréquence définis ci-après.

Les forages mis en place doivent être réalisés dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-NF X31-614 de décembre 2017.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent suivre les recommandations du fascicule AFNOR NF X31.615 de décembre 2017.

Les paramètres ci-dessous doivent être analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle (périodes de basses et hautes eaux) : pH, conductivité, hydrocarbures totaux, Ba, Bo, Al, Cr, AOX, COHV.

Le résultat des analyses et des mesures du niveau piézométrique doit être transmis à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur le sens d'écoulement (carte isopièze), l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et, le cas échéant, sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Les résultats chiffrés doivent être accompagnés de courbes permettant de suivre l'évolution de chaque paramètre.

Article 4 : Rapport semestriel

Un rapport sur l'entretien du casier, les résultats commentés des analyses d'eaux souterraines et tout autre fait notable est transmis au préfet tous les six mois.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'Article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Goncelin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Goncelin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'Article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'Article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'Article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'Article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, prévue au 4° du même Article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'Article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'Article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Goncelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALMECO SAS et dont une copie sera adressée au maire de Goncelin.

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général*

Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDPP-DREAL UD38-2020-11_06
A Grenoble, le 16 novembre 2020

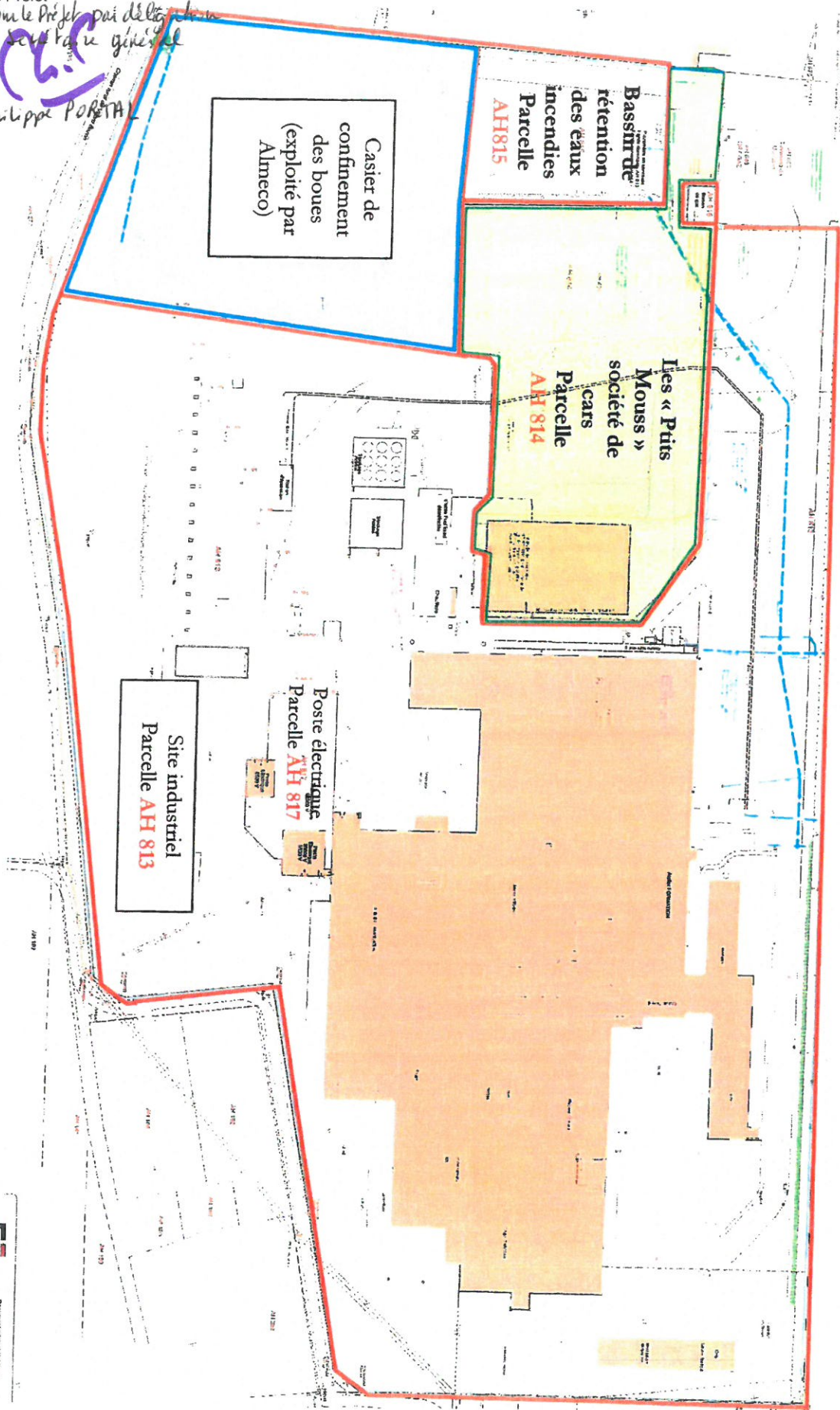
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général

Philippe PORTAL



Dossier de porter à connaissance

Emetteur : E. SALE
Date : 20/05/2019



Le Préfet

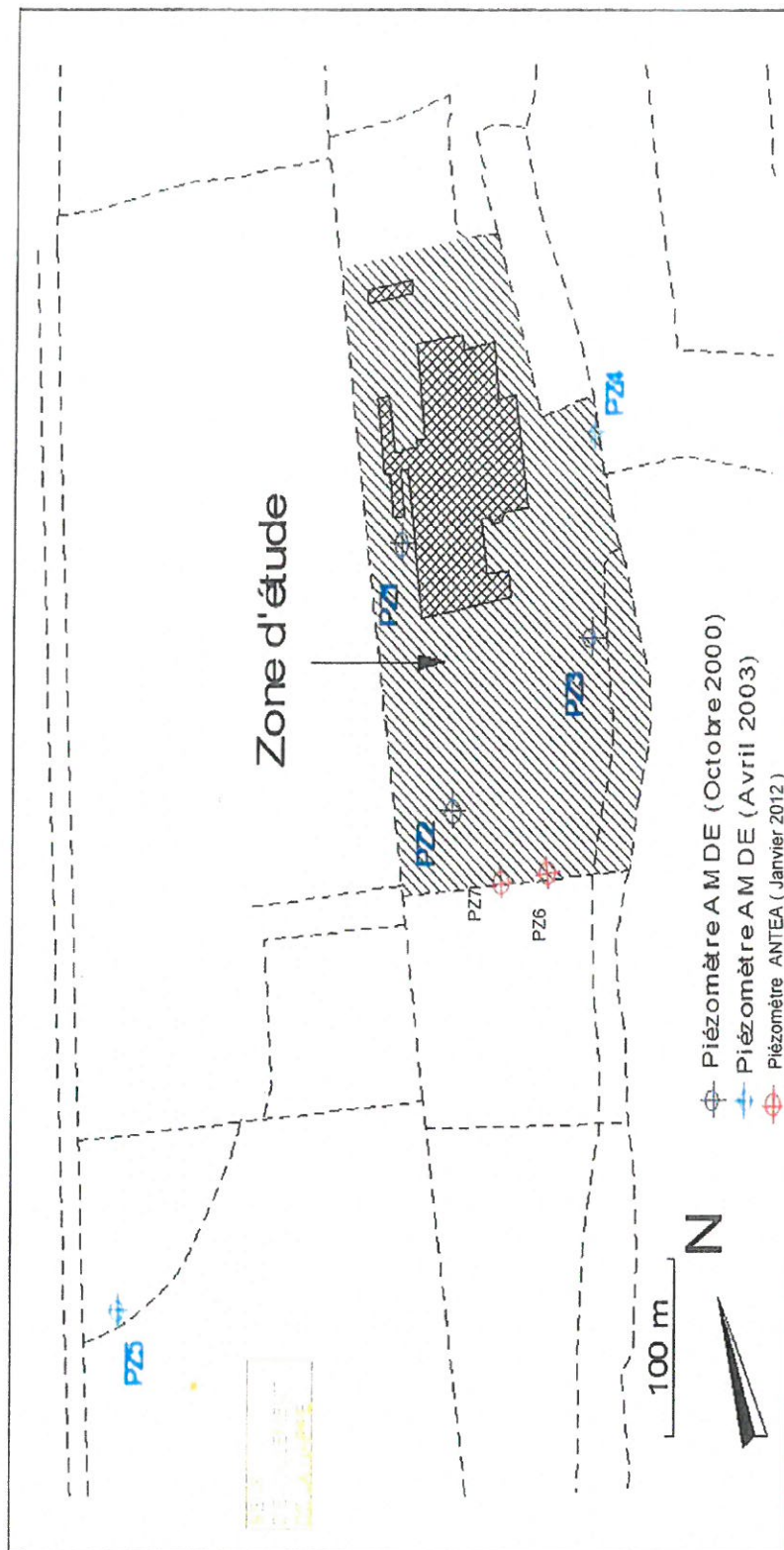
Reçu le 16/11/2020, par délégation

le 20/02/2021

Philippe PORTAL

Implantation piezomètres

IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



ALMECO

1 Z.A. LA CHANDELIERE

38570 GONCELIN

